



# BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
RECHERCHE ET INNOVATION

**Bulletin officiel n°31 du 30 août 2018**

## SOMMAIRE

---

### Enseignement supérieur et recherche

---

#### Enseignement privé

Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires  
arrêté du 2-7-2018 (NOR : ESRs1800119A)

#### École nationale des chartes

Liste de classement des candidats admis ou figurant sur les listes complémentaires à l'issue des concours d'entrée en 2018  
arrêté du 19-7-2018 (NOR : ESRs1800133A)

#### Reconnaissance par l'État

École de management en hôtellerie, restauration et arts culinaires - Institut Paul Bocuse  
arrêté du 31-7-2018 (NOR : ESRs1800144A)

### Enseignements secondaire et supérieur

---

#### Taux - année universitaire 2018-2019

Bourses d'enseignement supérieur  
arrêté du 19-7-2018 - J.O. du 29-7-2018 (NOR : ESRs1816861A)

#### Bourses d'enseignement supérieur

Plafonds de ressources - année universitaire 2018-2019  
arrêté du 19-7-2018 - J.O. du 29-7-2018 (NOR : ESRs1816863A)

#### Diplôme

Cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

arrêté du 30-7-2018 - J.O. du 7-8-2018 (NOR : ESRS1820544A)

## Diplôme

Diplôme national de licence

arrêté du 30-7-2018 - J.O. du 7-8-2018 (NOR : ESRS1820545A)

## Diplôme national des métiers d'art et du design

Autorisation d'ouverture de formations

arrêté du 1-8-2018 - J.O. du 11-8-2018 (NOR : ESRS1817185A)

## Formation professionnelle

Liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 10 février 2017

arrêté du 1-8-2018 - J.O. du 9-8-2018 (NOR : MENE1821855A)

## Brevet de technicien supérieur

Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel - session 2020

note de service n° 2018-092 du 12-7-2018 (NOR : ESRS1819173N)

## Personnels

---

### Listes de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur

Campagne 2019 d'inscription

note de service n° 2018-101 du 30-7-2018 (NOR : ESRH1820947N)

## Mouvement du personnel

---

### Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

arrêté du 15-5-2018 - J.O. du 20-7-2018 (NOR : MENI1813371A)

### Nomination

Directeur de l'École nationale de géologie (université de Lorraine)

arrêté du 12-7-2018 (NOR : ESRS1800131A)

### Nomination et détachement

Directeur général des services de l'École des hautes études en sciences sociales

arrêté du 12-7-2018 (NOR : ESRH1800134A)

### Nomination

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne Atlantique de l'université de

Bretagne Occidentale  
arrêté du 23-7-2018 (NOR : ESRS1800135A)

### Nomination

Conseiller académique à la formation continue dans l'enseignement supérieur dans l'académie de Besançon et dans l'académie de la Guyane  
arrêté du 27-7-2018 (NOR : ESRS1800143A)

### Nomination

Délégué régional à la recherche et à la technologie  
arrêté du 1-8-2018 (NOR : ESRR1800127A)

### Nomination et détachement

Secrétaire général d'académie de la Martinique  
arrêté du 3-8-2018 (NOR : MENH1800244A)

### Nomination

Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise  
arrêté du 27-8-2018 (NOR : ESRS1800170A)

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Enseignement privé

**Établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master à leurs titulaires**

NOR : ESRS1800119A

arrêté du 2-7-2018

MESRI - DGESIP A1-5

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 443-2, L. 641-5 et D. 612-34 ; décret n° 2001-295 du 4-4-2001 modifié ; arrêté du 8-3-2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; avis de la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion des 17-11-2017, 20-12-2017, 24-1-2018, 8-2-2018, 14 et 15-3-2018, 5-4-2018, 15 et 16-5-2018 ; avis du Cneser du 18-6-2018

---

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires figurant dans le tableau en annexe du présent arrêté sont autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur (situation au 1er septembre 2018). Les diplômes conférant le grade de master à leurs titulaires sont également mentionnés.

Article 2 - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, les établissements s'engagent à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'ils accueillent.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 2 juillet 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

### Annexe

[Tableau des établissements d'enseignement supérieur privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur](#)

**Annexe**
**Tableaux des établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaire autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur**

Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
<b>Amiens</b>	ESC Amiens (École supérieure de commerce d'Amiens)	Diplôme en gestion et marketing (ex-diplôme en management international)	Amiens	01/09/2017	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
<b>Besançon</b>	Esta Belfort (École supérieure des technologies et des affaires de Belfort)	Manager en ingénierie d'affaires industrielles	Belfort	01/09/2015	31/08/2020			Bac+5 (Niveau I)
<b>Bordeaux</b>	ECE (École de commerce européenne)	Responsable marketing, finance et commerce international	Bordeaux Lyon	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (Niveau II)
<b>Bordeaux</b>	Kedge Business School (académies Aix-Marseille/Bordeaux/Nice)	Programme supérieur de gestion et de commerce	Bordeaux Marseille Avignon Bastia Toulon Bayonne Dakar	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau II)
		Diplôme de gestion et commerce international	Marseille	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (Niveau II)
		Programme Ingénieur d'affaires	Toulon	01/09/2017	31/08/2021			Bac+5 (Niveau I)
		EBP International Diplôme de l'École multinationale des affaires	Bordeaux	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)

		Kedge Programme Grande École	Bordeaux Marseille	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)
--	--	---------------------------------	-----------------------	------------	------------	------------	------------	---------------------

Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
<b>Bordeaux</b>	ESC Pau (École supérieure de commerce de Pau)	Diplôme management relations clients	Pau	01/09/2014	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)
		ESC Pau Programme Grande École	Pau	01/09/2017	31/08/2020	01/09/2017	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
<b>Bordeaux</b>	Sud Management - EGC Agen (École de gestion et de commerce d'Agen)	Diplôme EGC Agen Programme Responsable en marketing, commercialisation et gestion	Agen	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau II)
<b>Caen</b>	EGC Normandie (École de gestion et de commerce de Normandie)	Diplôme EGC Normandie	Saint-Lô	01/09/2014	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
<b>Clermont-Ferrand</b>	Groupe ESC Clermont (École supérieure de commerce de Clermont-Ferrand)	Diplôme en management international	Clermont-Ferrand	01/09/2018	31/08/2023			Bac+3 (Niveau II)
		ESC Clermont Programme grande école	Clermont-Ferrand	01/09/2017	31/08/2021	01/09/2017	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
<b>Créteil</b>	Insead (Institut européen d'administration des affaires)	Diplôme de gestion et administration des affaires (MBA-EMBA)	Fontainebleau Singapour Abou Dhabi	01/09/2014	31/08/2019	01/09/2014	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme en sciences de gestion	Fontainebleau Singapour	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2023	Bac+5 (Niveau I)
<b>Dijon</b>	ESC Dijon-Bourgogne (École supérieure de commerce de Dijon-Bourgogne)	Diplôme d'études supérieures de gestion et commerce international	Dijon Lyon	01/09/2014	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)
		ESC Dijon-Bourgogne Programme grande école	Dijon	01/09/2015	31/08/2020	01/09/2015	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
<b>Grenoble</b>	EGC Valence (École de gestion et de commerce de Valence)	Diplôme EGC Valence	Valence	01/09/2016	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)

Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
<b>Grenoble</b>	Grenoble École de Management	Chargé d'affaires internationales	Grenoble Londres	01/09/2015	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
		Manager d'affaires internationales	Grenoble Paris	01/09/2015  Bénéfice du visa accordé aux étudiants en cours de formation et ayant débuté leur scolarité à compter de la rentrée 2013 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme visé.	31/08/2020			Bac+5 (Niveau I)
		ESC Grenoble Diplôme de l'École supérieure de commerce de Grenoble, d'études supérieures en management (Programme grande école)	Grenoble	01/09/2015	31/08/2020	01/09/2015	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
<b>La Réunion</b>	EGC La Réunion (École de gestion et de commerce de La Réunion)	Diplôme EGC La Réunion	Saint-Denis de la Réunion	01/09/2015	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
<b>Lille</b>	IESEG (Institut d'économie scientifique et de gestion)	IESEG Programme Grande école	Lille Paris	01/09/2016	31/08/2021	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)



Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
Lille	Edhec Business School (École de hautes études commerciales du Nord)	Diplôme supérieur de management international de l'entreprise	Lille Nice	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (Niveau II)
		Diplôme pour cadres dirigeants et entrepreneurs	Lille	01/09/2014  Bénéfice du visa accordé aux étudiants en cours de formation et ayant débuté leur scolarité à compter de la rentrée 2012 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme visé.	31/08/2019	01/09/2014	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme en administration des affaires internationales	Nice	01/09/2014  Bénéfice du visa accordé aux étudiants en cours de formation et ayant débuté leur scolarité à compter de la rentrée 2013 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme visé.	31/08/2019	01/09/2014	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)

		Edhec Programme Grande école	Lille Nice Paris	01/09/2016	31/08/2021	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
		Programme supérieur en finance de marché	Nice	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
		Programme supérieur en management du marketing	Lille	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)

Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
Lille	Skema Business School	Skema Programme Grande école	Lille Nice Paris	01/09/2015  Bénéfice du visa accordé aux étudiants en cours de formation et ayant débuté leur scolarité à compter de la rentrée 2012 et qui auront satisfait au contrôle des connaissances dans les conditions définies pour le diplôme visé.	31/08/2020	01/09/2015	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme d'études supérieures en management international des entreprises	Nice	01/09/2016	31/08/2019			Bac+4 (Niveau II)
		Diplôme manager d'affaires internationales et de projets innovants	Lille Paris Suzhou Raleigh Belo Horizonte	01/09/2018	31/08/2021			Bac+5 (Niveau I)
Lyon	EM Lyon Business School	Diplôme d'études supérieures en management international (ex-CMCI)	Saint-Étienne Paris Casablanca	01/09/2018	31/09/2023			Bac+4 (Niveau II)
		AMP Lyon	Lyon	01/09/2015	31/08/2020			Bac+5 (Niveau I)

		EM Lyon Programme Grande école	Lyon	01/09/2015	31/08/2020	01/09/2015	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
<b>Lyon</b>	ESCD3A (École supérieure de commerce et développement – Afrique, Amériques, Asie)	Responsable opérationnel à l'international	Lyon	01/09/2016	31/08/2021			Bac+3 (Niveau II)

Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
<b>Lyon</b>	ESDES Lyon (École supérieure pour le développement économique et social de Lyon)	Diplôme en management et gestion des entreprises (ex-programme Grande école)	Lyon	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
<b>Lyon</b>	Idrac Business School (Institut de recherche et d'action commerciale)	Responsable du marketing et du développement commercial	Lyon Grenoble Montpellier Nantes Nice Paris Toulouse	01/09/2015	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
		Diplôme d'études supérieures en marketing, gestion commerciale et management international	Lyon	01/09/2017	31/09/2021	01/09/2017	31/09/2021	Bac+5 (Niveau I)
<b>Martinique</b>	EGC Martinique (École de gestion et de commerce de Martinique)	Diplôme EGC Martinique	Schoelcher	01/09/2015	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
<b>Montpellier</b>	Montpellier Business School	ESC Montpellier Programme grande école	Montpellier	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)
<b>Nancy-Metz</b>	ICN Nancy-Metz École de management	Programme Sup Est	Nancy Metz Nuremberg	01/09/2018	31/08/2023			Bac+3 (Niveau II)
		ICN Programme Grande École	Nancy Metz Nuremberg	01/09/2014	31/08/2019	01/09/2014	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
<b>Nantes</b>	Audencia Nantes École de management	Programme de gestion et de management des entreprises	Nantes	01/09/2018	31/08/2023			Bac+3 (Niveau II)

		(ex-EAC Nantes)						
		Audencia programme grande école	Nantes	01/09/2014	31/08/2020	01/09/2014	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)

Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
<b>Nantes</b>	EGC Vendée (École de gestion et de commerce de Vendée)	Diplôme EGC Vendée	La Roche-sur-Yon	01/09/2016	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
<b>Nantes</b>	Essca École de management (École supérieure des sciences commerciales d'Angers)	Diplôme de management international (ex-Esiame)	Cholet	01/09/2017	31/08/2021			Bac+3 (Niveau II)
		Essca Programme Grande école	Angers Boulogne-Billancourt Lyon Bordeaux Aix-en-Provence	01/09/2018	31/08/2022	01/09/2018	31/09/2022	Bac+5 (Niveau I)
<b>Nouvelle-Calédonie</b> (vice-rectorat)	EGC Pacifique Sud (École de gestion et de commerce du Pacifique Sud)	Diplôme EGC Pacifique Sud	Nouméa	01/09/2015	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
<b>Orléans-Tours</b>	Escem (École supérieure de commerce et de management)	Diplôme en management international (ex-Iseme)	Tours Poitiers	01/08/2017	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)
		Programme en développement commercial (ex-ECG Orléans)	Orléans	01/08/2017	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)
<b>Paris</b>	EBS Paris (European Business School/École européenne de management)	EBS Programme grande école	Paris	01/09/2013	31/08/2019	01/09/2017	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
<b>Paris</b> (ex-Versailles)	ESCE (École supérieure du commerce extérieur)	ESCE Programme grande école	Paris Lyon (pour les trois premières années)	01/09/2018	31/08/2022	01/09/2018	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)

Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
<b>Paris</b>	ESCP Europe	Diplôme d'études supérieures en commerce et en entrepreneuriat (ex-diplôme de l'école Novancia)	Paris Berlin Madrid Turin Londres Varsovie	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau II)
		Diplôme pour dirigeant en administration des affaires		01/09/2014	31/08/2019	01/09/2014	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
		Programme européen d'enseignement supérieur en management (MEB)		01/09/2015	31/08/2019	01/09/2015	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
		Programme grande école (MIM)		01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2023	Bac+5 (Niveau I)
<b>Paris</b>	HEC Paris Executive Education	Diplôme de gestion des entreprises pour dirigeants (ex-CPA Paris)	Paris Doha	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2023	Bac+5 (Niveau I)
<b>Paris</b>	École Ferrandi Paris	Diplôme Manager dans l'hôtellerie restauration »	Paris Bordeaux	01/09/2017	31/08/2021			Bac+3 (Niveau II)
		Diplôme Arts culinaires et entrepreneuriat	Paris Bordeaux	01/09/2017	31/08/2021			Bac+3 (Niveau II)
<b>Paris</b>	ICD (Institut international du commerce et du développement)	ICD Programme Grande École	Paris Toulouse	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme responsable du développement commercial et marketing	Paris	01/09/2018	31/08/2021			Bac+3 (Niveau II)



Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
Paris	Insec Business School (Institut des hautes études économiques et commerciales)	Insec Business School Programme Grande école	Bordeaux Paris  (Chambéry recrutement fermé en 2016)	01/09/2015	31/08/2019	01/09/2015	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
Paris	Ipag (Institut de préparation à l'administration et à la gestion)	Ipag Programme Grande école	Paris Nice	01/09/2013	31/08/2019	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)
Paris	ISC Paris (Institut supérieur du commerce de Paris)	ISC Paris Programme Grande école	Paris	01/09/2018	31/08/2022	01/09/2018	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)
Paris	ISG Paris (Institut supérieur de gestion)	ISG Programme Grande école	Paris	01/09/2018	31/08/2019	01/09/2018	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme en management international	Paris	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau II)
Paris	Istec Paris (Institut supérieur privé des sciences, techniques et économie commerciales)	Istec Programme Grande école	Paris	01/09/2017	31/08/2020	01/09/2017	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
Paris	IFM (Institut français de la mode)	Diplôme de manager mode et luxe (ex-diplôme de manager mode, design et luxe)	Paris	01/09/2018	31/08/2023			Bac+5 (Niveau I)
Paris	PSB (Paris School of Business)	PSB Programme Grande école	Paris Rennes (pour les deux premières années)	01/09/2015	31/08/2019	01/09/2015	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)

---

		Diplôme en management général et international	Paris	01/09/2017	31/08/2022			Bac+3 (Niveau II)
--	--	---	-------	------------	------------	--	--	----------------------

Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
<b>Poitiers</b>	Groupe Sup de Co La Rochelle	Diplôme d'études supérieures en commerce et management opérationnel	La Rochelle Angoulême	01/09/2018	31/08/2022			Bac+3 (Niveau II)
		Diplôme IECG (Institut européen de commerce et de gestion)	La Rochelle	01/09/2018	31/08/2023			Bac+4 (Niveau II)
		ESC La Rochelle Programme Grande école	La Rochelle	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/09/2023	Bac+5 (Niveau I)
<b>Reims</b>	Groupe ESC Troyes	INBA	Troyes	01/09/2016	31/08/2021			Bac+4 (Niveau II)
		ESC Troyes Programme Grande école	Troyes	01/09/2018	31/08/2022	01/09/2018	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)
<b>Rennes</b>	Brest Business School	Diplôme en management international	Brest	01/09/2017	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)
		Diplôme en développement commercial et marketing digital (ex-diplôme en développement commercial)	Vannes	01/09/2017	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)
		Brest Business School Programme Grande école	Brest	01/09/2017	31/08/2021	01/09/2017	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)

Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
<b>Rennes</b>	ESC Rennes (Rennes School of business)	Diplôme de gestion et de management des entreprises	Rennes	01/09/2017	31/08/2020			Bac+3 (Niveau II)
		ESC Rennes Programme Grande école	Rennes	01/09/2017	31/08/2021	01/09/2017	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
<b>Rouen</b>	EM Normandie (École de Management de Normandie)	Diplôme d'enseignement supérieur en management international	Le Havre	01/09/2016	31/08/2021			Bac+3 (Niveau II)
		EM Normandie Programme Grande école	Caen Le Havre Paris Oxford	01/09/2015	31/08/2020	01/09/2015	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
<b>Rouen</b>	Neoma Business School	Programme de formation en management général (recrutement fermé)	Reims Rouen	01/09/2014	31/08/2018			Bac+3 (Niveau II)
		Programme Cesem (ex-diplôme d'études supérieures européennes de management)	Reims	01/09/2018	31/08/2023			Bac+4 (Niveau II)
		Programme de formation internationale en management	Rouen Reims (à partir de la rentrée 2018)	01/09/2018	31/08/2023			Bac + 4 (Niveau II)
		Neoma Programme Grande école	Rouen Reims	01/09/2018	31/08/2023	01/09/2018	31/08/2023	Bac+5 (Niveau I)
		Programme Tema	Reims	01/09/2018	31/08/2021			Bac+5 (Niveau I)

<b>Strasbourg</b>	EM Strasbourg (École de management de Strasbourg de l'université de Strasbourg)	EM Strasbourg	Strasbourg	NC	NC	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
<b>Toulouse</b>	EGC Occitanie (École de gestion et de commerce d'Occitanie)	Diplôme EGC Midi Pyrénées	Montauban Rodez Tarbes	01/09/2015	31/08/2019			Bac+3 (Niveau II)

Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
<b>Toulouse</b>	Toulouse Business School (ESC Toulouse)	Programme bac+3 en management	Toulouse (y compris en formation continue) Barcelone	01/09/2018	31/08/2023			Bac+3 (Niveau II)
		ESC Toulouse Programme Grande école	Toulouse Barcelone	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)
<b>Versailles</b>	EDC Paris (École des dirigeants et créateurs d'entreprise)	EDC Programme Grande école	Courbevoie	01/09/2017	31/08/2020	01/09/2017	31/08/2020	Bac+5 (Niveau I)
<b>Versailles</b>	EMLV (École de management Léonard de Vinci)	EMLV Programme Grande école	Paris La Défense	01/09/2018	31/08/2022	01/09/2018	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)
<b>Versailles</b>	Groupe Essec École des praticiens du commerce international	Essec-Epsi	Cergy-Pontoise Singapour Rabat	01/09/2017	31/08/2022			Bac+4 (Niveau II)
<b>Versailles</b>	Essec (École supérieure des sciences économiques et commerciales)	Diplôme stratégie et dirigeants	La Défense Singapour Mannheim	01/09/2017	31/08/2022	01/09/2017	31/08/2022	Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme en gestion et stratégies globales des entreprises (issu de la fusion du diplôme en gestion et stratégies globales des entreprises et du diplôme en gestion et stratégies internationales des marques de luxe)	Cergy-Pontoise Singapour	01/09/2017	31/08/2019	01/09/2017	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)

Académie	Établissement	Diplôme	Sites de formation	Début du visa	Fin du visa	Début du grade de master	Fin du grade de master	Niveau du diplôme
<b>Versailles</b>	Essec (École supérieure des sciences économiques et commerciales)	Diplôme marketing, management et digital	Cergy-Pontoise Singapour	01/09/2017	31/08/2020			Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme finance	Cergy-Pontoise Singapour	01/09/2016	31/08/2021	01/09/2016	31/08/2021	Bac+5 (Niveau I)
		Diplôme en management et gestion des organisations	La Défense	01/09/2016	31/08/2021			Bac+5 (Niveau I)
		Essec Programme Grande école	Cergy-Pontoise Singapour	01/09/2013	31/08/2019	01/09/2013	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
<b>Versailles</b>	HEC Paris (École des hautes études commerciales)	HEC Isa Diplôme de l'institut supérieur des affaires	Jouy-en- Josas	01/09/2013	31/08/2019	01/09/2013	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
		HEC Programme Grande école	Jouy-en- Josas	01/09/2013	31/08/2019	01/09/2013	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)
<b>Versailles</b>	IMT BS (Institut Mines-Télécom Business School ex-IMT-TEM)	Diplôme d'études supérieures de gestion (ex-diplôme Télécom école de Management)	Évry	NC	NC	01/09/2015	31/08/2019	Bac+5 (Niveau I)

## Enseignement supérieur et recherche

---

### École nationale des chartes

#### Liste de classement des candidats admis ou figurant sur les listes complémentaires à l'issue des concours d'entrée en 2018

NOR : ESRS1800133A  
arrêté du 19-7-2018  
MESRI - DGESIP - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 19 juillet 2018, la liste de classement des candidats admis ou figurant sur la liste complémentaire à l'issue du concours d'entrée en première année de l'École nationale des chartes organisé en 2018 est établie comme suit :

#### Liste d'admission

##### Section A

- Marine Jouffreau ;
- Loïc Pingot ;
- Jean-Baptiste Bezou ;
- Mélisande Krypiec ;
- Anna Dufour ;
- Paul Johnson ;
- Hugo Forster (ex æquo) ;
- Max Hello (ex æquo) ;
- Geneviève Alday ;
- Caroline Benoit ;
- Adélaïde Savy ;
- Thérèse Alexandre.

##### Section B

- Léa Weill ;
- Johanna Cador ;
- Louis Gundermann ;
- Loïc Pierrot ;
- Juliette Curien-Mangel ;
- Julie Dangre ;
- Adrien Isnel.

#### Liste complémentaire

##### Section B

- Mathilde Berthier ;
- Mona Lavolée ;
- Louise Vallin ;
- Alexia Jouvenot.



La liste de classement des candidats admis ou figurant sur la liste complémentaire à l'issue du concours d'entrée en deuxième année de l'École nationale des chartes organisé en 2018 est établie comme suit :

**Liste d'admission**

- Aurore Priollaud.

**Liste complémentaire**

- Arthur Caumes.

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Reconnaissance par l'État

#### École de management en hôtellerie, restauration et arts culinaires - Institut Paul Bocuse

NOR : ESRS1800144A

arrêté du 31-7-2018

MESRI - DGESIP A1-5

---

Vu Code de l'éducation, et notamment articles L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; avis du Cneser du 9-7-2018

---

Article 1 - L'école privée de management en hôtellerie, restauration et arts culinaires - Institut Paul Bocuse, sise Château du Vivier, à Écully (69131), est reconnue par l'État à compter du 1er septembre 2018.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 31 juillet 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignements secondaire et supérieur

### Taux - année universitaire 2018-2019

#### Bourses d'enseignement supérieur

NOR : ESRS1816861A

arrêté du 19-7-2018 - J.O. du 29-7-2018

MESRI - MEN - DGESIP A2-1

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49 et D. 821-1 ; loi n° 2017-1837 du 30-12-2017 ; décret n° 2017-1893 du 30-12-2017 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 modifié ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2018-2019 sont fixés ainsi qu'il suit :

<b>Année universitaire 2018-2019</b>		
<b>Bourses sur critères sociaux</b>		
Type de bourses	Taux annuel sur 10 mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Échelon 0 bis	1 009 €	1 211 €
Échelon 1	1 669 €	2 003 €
Échelon 2	2 513 €	3 016 €
Échelon 3	3 218 €	3 862 €
Échelon 4	3 924 €	4 709 €
Échelon 5	4 505 €	5 406 €
Échelon 6	4 778 €	5 734 €
Échelon 7	5 551 €	6 661 €

Le paiement anticipé de la mensualité de septembre interviendra à la fin du mois d'août pour les étudiants dont le dossier social étudiant, y compris l'inscription administrative, a été finalisé avant le 25 août.

Pour l'académie de la Réunion, le paiement anticipé de la mensualité de septembre s'effectuera au cours du mois d'août compte-tenu de la date de la rentrée.

Article 2 - Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide en 2014-2015 est fixé ainsi qu'il suit :

Taux annuel : 1 800 euros.

Article 3 - Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers bénéficiaires de cette aide au titre d'un baccalauréat mention « très bien » obtenu à compter de la session 2015 est fixé ainsi qu'il suit :  
Taux annuel : 900 euros.

Article 4 - Le taux mensuel de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :  
Taux mensuel : 400 euros.

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Brigitte Plateau

Pour le ministre de l'Action et des Comptes publics et par délégation,  
Le sous-directeur,  
Arnaud Jullian

## Enseignements secondaire et supérieur

### Bourses d'enseignement supérieur

#### Plafonds de ressources - année universitaire 2018-2019

NOR : ESRS1816863A

arrêté du 19-7-2018 - J.O. du 29-7-2018

MESRI - MEN - DGESIP A2-1

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 443-4, L. 821-1, L. 821-2, R. 719-49 et D. 821-1 ; loi n° 2017-1837 du 30-12-2017 ; décret n° 2017-1893 du 30-12-2017 ; décret n° 47-2404 du 29-12-1947 modifié ; décret n° 88-1012 du 28-10-1988 ; arrêté du 12-4-1990

Article 1 - Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2018-2019, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juillet 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Brigitte Plateau

Pour le ministre de l'Action et des Comptes publics et par délégation,  
Le sous-directeur,  
Arnaud Jullian

#### Annexe

#### Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux : barème des ressources en euros - année universitaire 2018-2019

Pts de charge	Échelon 0 bis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
0	33 100	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750

7	58 830	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

## Enseignements secondaire et supérieur

### Diplôme

#### Cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

NOR : ESRS1820544A

arrêté du 30-7-2018 - J.O. du 7-8-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

---

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 613-1 ; Code de la recherche, notamment article L. 114-3-1 ; arrêté du 22-1-2014 modifié ; avis du Cneser du 9-7-2018

---

Article 1 - L'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 - Les titres Ier et II sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Titre Ier : dispositions communes aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

« *Art. 1er.*- Le présent arrêté définit le cadre commun dans lequel les établissements d'enseignement supérieur conçoivent et mettent en œuvre les formations qui conduisent à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master.

« Les formations sont conçues pour être proposées en formation initiale, sous statut d'étudiant ou en alternance, et en formation continue. Elles sont organisées pour faciliter la validation des acquis de l'expérience. Elles favorisent la réussite des étudiants dans leur diversité.

« Pour chaque cycle de l'enseignement supérieur, les établissements définissent une offre de formation structurée en domaines, mentions et parcours de formation, conformément à l'article 7.

« Au sein de cette offre, des dispositifs pédagogiques permettent de prendre en compte les profils diversifiés des étudiants ainsi que leurs objectifs académiques et professionnels.

« À cette fin, les établissements mettent en place des actions d'accompagnement pédagogique et offrent, chaque fois que nécessaire, des parcours de formation personnalisés.

« Dans ce cadre, sont définies les règles permettant la personnalisation des parcours, lesquelles doivent garantir, quel que soit le parcours personnel suivi, que les titulaires d'un même diplôme ont acquis un même niveau de connaissances et de compétences.

« *Art. 2.*- La licence et la licence professionnelle sont des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur conférant à leur titulaire le grade universitaire de licence.

« Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.

« Les diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master sont enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 du Code de l'éducation.

« *Art. 3.*- L'offre de formation de l'établissement se construit autour d'un projet de formation cohérent et global porté par une équipe pédagogique composée notamment d'enseignants-chercheurs, d'enseignants, de chercheurs, de personnels d'information et d'orientation et de personnels d'appui à la formation et de représentants du monde socio-professionnel.

« Les parcours de formation visent l'acquisition de connaissances et de compétences qui constituent les caractéristiques du diplôme national visé. Ils forment des ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant une structuration en blocs de connaissances et de compétences. Ils proposent des progressions pédagogiques adaptées. Les parcours de formation sont diversifiés en fonction des objectifs académiques et

professionnels visés. À cette fin, ils ont des caractéristiques et des exigences spécifiques.

« Les parcours de formation favorisent une pluridisciplinarité, qui encourage la spécialisation progressive et, pour cela, peuvent être structurés en majeures et mineures et comprendre des enseignements optionnels.

« Ils intègrent un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. La réglementation propre à chaque diplôme national en définit les conditions d'application. Afin de renforcer l'attractivité et la reconnaissance internationale des diplômes, certains enseignements peuvent être dispensés en langue étrangère ou organisés en coopération avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers en application des dispositions des articles L. 121-3 et D. 613-17 et suivants du Code de l'éducation.

« Pour chacun des parcours de formation, les établissements explicitent leurs caractéristiques et, notamment, leurs attendus et exigences, ainsi que leurs débouchés.

« Le cadre national défini par le présent arrêté s'inscrit dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. À ce titre, en application de l'article D. 123-13 du Code de l'éducation, l'offre de formation est organisée en semestres et structurée en unités d'enseignement capitalisables. De même, conformément à l'article D. 611-2 du Code de l'éducation, les unités d'enseignement validées donnent lieu à l'obtention de crédits européens, dans les conditions fixées à l'article 8. La licence correspond à l'obtention de 180 crédits européens et le master à l'obtention de 300 crédits européens.

« Outre les modalités de contrôle des connaissances et compétences prévues pour la délivrance des diplômes, les formations développent des dispositifs permettant de mesurer les résultats des apprentissages de l'étudiant afin de valoriser les connaissances et compétences acquises en fin de formation, et de favoriser son insertion professionnelle. Dans cet objectif, ces dispositifs s'appuient notamment sur les démarches pédagogiques promues et évaluées au niveau européen ou international et sur les résultats reconnus de la recherche en matière de qualité des formations supérieures.

« *Art. 4.-* Afin de prendre en compte les profils, les acquis, les contraintes spécifiques et les objectifs des étudiants, les parcours de formation peuvent être organisés et personnalisés selon des rythmes et des durées d'apprentissage diversifiés.

« Ils peuvent également comprendre des enseignements proposés par l'ensemble des composantes de l'établissement ou par d'autres établissements dans le cadre des coopérations de site.

« Les parcours personnalisés articulent notamment, de façon spécifique, les séquences d'enseignement, y compris en permettant à l'étudiant de suspendre temporairement ses études en application de l'article L. 611-12 du Code de l'éducation.

« Ces parcours personnalisés répondent aux mêmes objectifs de cohérence, de progressivité et d'exigence que ceux définis à l'article 3.

« *Art. 5.-* Pour favoriser la reconnaissance du parcours de formation suivi par l'étudiant et développer la mobilité nationale et internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au d) de l'article D. 123-13 du Code de l'éducation. Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et des compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant. Il permet de rendre compte des caractéristiques du parcours de formation et des acquis spécifiques de l'étudiant, y compris lorsqu'ils ont été obtenus en dehors de l'établissement.

« *Art. 6.-* Dans le cadre de la stratégie générale et de la politique des moyens de l'établissement arrêtées par le conseil d'administration, l'offre de formation ainsi que ses caractéristiques en termes de contenus, de structuration des parcours, de modalités de contrôle des connaissances et compétences et de dispositifs pédagogiques sont soumises à l'avis des conseils des composantes concernées et approuvées par l'instance de l'établissement qui a compétence en matière de formation. Ces caractéristiques sont transmises dans le cadre de la procédure nationale d'accréditation de l'établissement.

« *Art. 7.-* Les dénominations des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et master visent à assurer la lisibilité de l'offre de formation pour les étudiants, les partenaires socioprofessionnels et le monde scientifique, en France et à l'étranger. Conformément à l'article 1er, les diplômes nationaux sont définis par un nom de domaine et de mention et, en tant que de besoin, par un nom de parcours de formation.

« Les domaines sont les suivants :

« 1. arts, lettres, langues ;

« 2. droit, économie, gestion ;



- « 3. sciences humaines et sociales ;
- « 4. sciences, technologies, santé.
- « Une architecture différente des domaines peut être proposée pour traduire, au niveau d'un établissement ou d'un site, la déclinaison de la stratégie en matière d'offre de formation.
- « Les mentions comprennent, d'une part, des mentions génériques fixées nationalement et, d'autre part, en tant que de besoin, des mentions spécifiques. Les mentions spécifiques peuvent être liées à des objectifs pédagogiques, scientifiques ou socioprofessionnels particuliers, à des caractéristiques spécifiques du projet d'établissement ou de site ou, enfin, à des formations conduites en partenariat international dans le cadre des dispositions des articles D. 613-17 à D. 613-25 du Code de l'éducation.
- « La mention est le niveau de référence principal pour la définition des diplômes nationaux.
- « Pour son inscription au répertoire national des certifications professionnelles, chaque mention est décrite en termes de compétences.
- « Les intitulés de domaines et mentions sont validés dans le cadre de la procédure nationale d'accréditation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- « Au sein des domaines et des mentions, les établissements organisent, sous leur responsabilité, les différents parcours de formation dont ils fixent la dénomination.
- « Le diplôme délivré à l'étudiant précise le domaine et la mention concernés conformément à l'accréditation de l'établissement et le nom du parcours suivi selon des modalités définies par l'établissement. Il est accompagné du supplément au diplôme mentionné à l'article 5.
- « *Art. 8.-* L'organisation des parcours de formation s'appuie sur l'acquisition de crédits européens qui vise à faciliter la comparaison des formations et la mobilité des étudiants.
- « Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en crédits européens.
- « Le nombre de crédits européens par unité d'enseignement est défini sur la base de la charge totale de travail requise de la part de l'étudiant pour obtenir l'unité. Cette charge de travail, représentant selon les normes européennes entre vingt-cinq et trente heures pour un crédit européen, est estimée en fonction de la charge totale induite pour l'étudiant par les caractéristiques du parcours et, notamment, le nombre d'heures d'enseignement, les diverses activités pédagogiques mises en œuvre et le travail en autonomie.
- « Cette charge prend en compte le recours aux technologies du numérique par équivalence avec des enseignements en présentiel permettant d'acquérir les mêmes compétences.
- « Les établissements veillent à une répartition des crédits européens au sein du parcours de formation de chaque étudiant, qui soit en cohérence avec les objectifs de formation.
- « Les crédits européens sont obtenus lorsque les conditions de validation définies par les modalités de contrôle des connaissances et compétences sont satisfaites.
- « *Art. 9.-* Les équipes de formation mettent en œuvre les démarches pédagogiques adaptées à la réussite des étudiants et à leur maîtrise des apprentissages. Elles s'appuient à cette fin sur les dispositifs internes d'évaluation et de contrôle de la qualité mentionnés à l'article 15.
- « En particulier, l'usage du numérique doit permettre une pédagogie interactive entre étudiants et entre étudiants et équipes de formation. Il favorise la personnalisation des parcours.
- « La formation, ou une partie de celle-ci, peut ainsi être proposée selon des dispositifs hybrides par l'alternance d'activités pédagogiques en présentiel et à distance ou totalement à distance, en fonction du public concerné. Dans ce contexte, le recours aux technologies numériques doit particulièrement être favorisé afin :
  - « 1. de tenir compte des contraintes spécifiques des étudiants et, notamment, des régimes spéciaux d'études mentionnés à l'article 12 ;
  - « 2. d'accueillir de nouveaux publics, notamment en formation continue ;
  - « 3. de renforcer le rayonnement national et international de l'établissement.
- « L'évaluation des connaissances et compétences peut également avoir recours aux moyens numériques, en application de l'article D. 611-12 du Code de l'éducation.
- « *Art. 10.-* Afin de valoriser le lien substantiel entre formation et recherche dans l'enseignement supérieur et de placer les étudiants au plus près des savoirs produits dans les domaines correspondant à leur formation, les enseignements leur permettent de bénéficier des résultats de la recherche et de participer aux activités scientifiques organisées au sein des unités de recherche lorsque cela apparaît possible en fonction du niveau

d'études et des objectifs de la formation.

« Art. 11.- Des représentants du monde socio-professionnel sont associés à la conception et à l'évaluation des formations, notamment dans le cadre de conseils de perfectionnement, et participent aux enseignements dans les conditions prévues à l'article L. 611-2 du Code de l'éducation.

« L'expérience en milieu professionnel est une modalité particulière d'acquisition de connaissances et de compétences en vue de l'obtention du diplôme. Elle contribue à favoriser l'insertion professionnelle des futurs diplômés.

« L'expérience en milieu professionnel, telle que définie au présent article, est obligatoire en licence professionnelle et en master. Elle peut être prévue au sein des parcours de licence ou constituer une modalité pédagogique particulière du parcours personnalisé de l'étudiant.

« Elle peut prendre des formes variées. En premier lieu, la formation peut être organisée en alternance entre milieu professionnel et établissement de formation, donnant lieu à un contrat de travail liant l'étudiant et la structure d'accueil. En second lieu, les parcours de formation peuvent inclure, en lien avec le niveau et les objectifs de formation et la qualification visée, des projets ou des périodes de formation en milieu professionnel, dont le stage.

« Les objectifs et modalités de toute période de formation en milieu professionnel doivent être définis précisément et donnent lieu à une préparation, à un encadrement et à une évaluation au regard des objectifs de la formation.

« Au-delà de la découverte d'un milieu professionnel, y compris celui de la recherche, ou d'une expérience centrée sur l'application d'éléments de formation ou de spécialisation, la période de formation en milieu professionnel peut être une des modalités de mise en œuvre d'une unité d'enseignement prise en compte dans la formation, conformément à l'article L.124-1 du Code de l'éducation.

« L'équipe pédagogique est garante de la préparation de l'étudiant en amont de la période de formation en milieu professionnel, de son encadrement et de son suivi pédagogique, qui sont obligatoires. Ces éléments sont partie intégrante du contenu du parcours de formation.

« Les éléments de l'évaluation de cette période de formation en milieu professionnel peuvent reposer notamment sur une présentation écrite, une soutenance orale et une appréciation de la part de la structure d'accueil.

« Comme toute composante de la formation, la période de formation en milieu professionnel doit être décrite aussi précisément que possible dans les supports d'information et de communication qui précisent les caractéristiques de la formation à destination des candidats, et faire l'objet d'une évaluation par les étudiants dans le cadre du processus d'amélioration continue prévu à l'article 15.

« Les compétences acquises par un étudiant dans le cadre de son activité salariée, personnelle ou bénévole ou lors de toute autre forme d'engagement sont valorisées au sein de son parcours de formation lorsqu'elles sont cohérentes avec les objectifs et les contenus de la formation suivie et dans les conditions prévues aux articles L. 611-9 et D. 611-7 du Code de l'éducation.

« Art. 12.- Dans le cadre défini par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou, à défaut, de l'instance en tenant lieu, l'établissement concilie les besoins spécifiques des étudiants avec le déroulement de leurs études.

« À ce titre, il fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins dix heures par semaine en moyenne, aux femmes enceintes, aux étudiants chargés de famille, aux étudiants engagés dans plusieurs cursus, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants à besoins éducatifs particuliers, aux étudiants en situation de longue maladie, aux étudiants entrepreneurs, aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du Code de l'éducation.

« Ces modalités pédagogiques spéciales portent, en fonction des besoins, sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures.

« Art. 13.- Les périodes d'études à l'étranger font l'objet d'une convention signée par l'établissement d'origine,

l'établissement d'accueil et l'étudiant. Elles peuvent comprendre des périodes de formation en milieu professionnel ou en structure de recherche.

« Ces périodes s'inscrivent dans le parcours de formation de l'étudiant et font l'objet d'une validation. Lorsque le projet d'études a été accepté par les responsables pédagogiques en amont du départ de l'étudiant et que l'étudiant a obtenu la validation de sa période d'études par l'établissement étranger, celui-ci bénéficie des crédits correspondant à cette période d'études, selon les modalités prévues dans la convention d'études.

« Art. 14.- Dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration en application de l'article 6 ci-dessus, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées à la diversité des diplômes et des parcours de formation.

« Ces modalités reposent sur la capitalisation d'unités d'enseignement et des crédits européens correspondants. Dans le cadre de la réglementation propre à chaque diplôme, elles sont arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou par l'instance qui en tient lieu, après avis des conseils de composante. De la même manière, la réglementation de chaque diplôme fixe le cadre dans lequel peuvent être définies des règles de compensation des résultats et, le cas échéant, les autres modalités d'évaluation applicables.

« La diversité des méthodes d'évaluation des connaissances et des compétences est en adéquation avec :

« 1. la nécessaire progressivité des apprentissages ;

« 2. les modalités pédagogiques mises en œuvre ;

« 3. l'objectif de qualification recherché.

« Les établissements peuvent mettre en place des évaluations transversales à plusieurs unités d'enseignement permettant un bilan des compétences acquises lors de la formation, y compris, le cas échéant, lors des périodes en milieu professionnel.

« Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.

« Art. 15.- Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants.

« Ces dispositifs associent des représentants des secteurs professionnels concernés.

« En particulier, ils comprennent une évaluation des formations et des enseignements auprès des étudiants, notamment au moyen d'enquêtes régulières. Cette évaluation, organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés, est mise en place sous la responsabilité du conseil académique de l'établissement.

« Ils doivent aussi permettre à l'établissement d'apprécier la qualité des formations qu'il offre en prenant en compte les enseignements tirés des formations comparables en France ou à l'étranger et les résultats des recherches conduites sur la qualité des formations supérieures.

« Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socio-professionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation et permettent de valoriser les réussites pédagogiques. Ils contribuent également, en tant que de besoin, à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte des formations de l'établissement en cohérence avec la politique de site

« Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et d'échanges au sein des équipes de formation et des instances compétentes de l'établissement en matière de formation.

« La qualité du dispositif et des démarches d'évaluation mises en place par l'établissement fait l'objet de l'évaluation externe conduite par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par l'instance validée par celui-ci. Dans ce cadre, sont formulées toutes les recommandations utiles. En particulier, est évaluée la qualité du dialogue interne que l'établissement conduit avec les étudiants lors de l'élaboration de l'offre de formation comme lors de l'examen des résultats obtenus, notamment en termes de réussite étudiante. Cette évaluation externe ainsi que les résultats obtenus par l'établissement en matière d'évaluation sont pris en compte lors de la procédure d'accréditation. »

Article 3 - Les titres III et IV deviennent les titres II et III.

Article 4 - À l'article 16, les mots : « l'article L. 612-8 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 124-5 ».

Article 5 - L'annexe « Cahier des charges des stages » est supprimée.

Article 6 - Le présent arrêté s'applique de plein droit au plus tard le 1er septembre 2019.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2018

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'Innovation,  
Frédérique Vidal

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Diplôme

#### Diplôme national de licence

NOR : ESRS1820545A

arrêté du 30-7-2018 - J.O. du 7-8-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

---

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 612-2, L. 612-3 et L. 613-1 ; arrêté du 31-7-2009 ; arrêté du 22-1-2014 modifié ; arrêté du 3-3-2017 ; avis du Cneser du 9-7-2018

---

**Article 1** - La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de licence.

La licence confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivrée.

Les études universitaires conduisant à la licence sont régies par l'arrêté relatif au cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master susvisé et par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** - La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire.

Elle prépare à la poursuite d'études en master comme à l'insertion professionnelle immédiate après son obtention et est organisée pour favoriser la formation tout au long de la vie.

Dans l'objectif de réussite de tous les étudiants, et dans les conditions énoncées à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, la licence favorise la personnalisation des parcours de formation et offre des dispositifs d'accompagnement pédagogique, en tenant compte de la diversité et des spécificités des publics étudiants accueillis en formation initiale et en formation continue. Ces dispositifs sont organisés pour permettre la cohérence entre, d'une part, le projet de formation de l'étudiant, ses acquis et ses compétences et, d'autre part, le parcours de formation qui lui est proposé. Ce parcours de formation permet une spécialisation progressive de l'étudiant.

Le recteur d'académie, chancelier des universités, préside la commission académique des formations post-baccalauréat qui permet de dresser un bilan annuel des dispositifs développés pour la réussite des étudiants et de formuler des propositions d'amélioration. Chaque bilan académique est transmis au ministère chargé de l'enseignement supérieur qui en fait une présentation au comité de suivi des cycles licence, master et doctorat. La formation initie l'étudiant aux principaux enjeux de la recherche et aux méthodes scientifiques.

La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens.

**Article 3** - Dans chaque domaine de formation, la licence permet l'acquisition d'un ensemble de connaissances et de compétences mentionnées à l'article 6.

Les compétences acquises sont précisées par les référentiels de compétences définis à l'initiative du ministre chargé de l'enseignement supérieur qui associe les conférences mentionnées à l'article L. 233-1 du Code de l'éducation, les associations mentionnées à l'article L. 811-3 du Code de l'éducation, les communautés scientifiques et les professionnels des secteurs concernés.

Le comité de suivi des cycles licence, master et doctorat émet des propositions à l'attention du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur ces sujets.

La mise en œuvre des référentiels fait, au moins une fois tous les cinq ans, l'objet d'un examen par le comité de suivi mentionné à l'alinéa précédent. Cet examen contribue à l'évolution desdits référentiels.



**Article 4** - Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du Code de l'éducation, les étudiants désirant s'inscrire dans des formations universitaires conduisant au diplôme de licence doivent justifier :

1. soit du baccalauréat ;
2. soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
3. soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
4. soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du Code de l'éducation.

L'inscription est prononcée par le chef d'établissement à l'issue de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation.

Les modalités d'inscription et de réinscription sont fixées dans le respect des dispositions des articles D. 612-2 à D. 612-8 du Code de l'éducation.

**Article 5** - Afin d'informer au mieux l'étudiant et de lui permettre de bénéficier du parcours le plus adapté à son projet, à ses acquis et à ses compétences, les universités participent à la phase d'orientation qui précède l'émission de ses vœux. À ce titre, elles prennent part aux dispositifs diversifiés d'information, d'orientation et de réorientation tels que les semaines d'orientation organisées par les lycées.

Dans le cadre de son inscription pédagogique dans l'établissement, chaque étudiant conclut avec l'établissement un contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante :

1. prend en compte le profil, le projet personnel, le projet professionnel ainsi que les contraintes particulières de l'étudiant mentionnées à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé ;
2. précise l'ensemble des caractéristiques du parcours, les objectifs qu'il vise et, le cas échéant, ses modalités pédagogiques et les rythmes de formation spécifiques ;
3. définit les modalités d'application des dispositifs personnalisés visés au troisième alinéa de l'article L. 612-3 du Code de l'éducation ;
4. énonce les engagements réciproques de l'étudiant et de l'établissement.

Sous la responsabilité de la direction des études mentionnée à l'alinéa suivant, le contrat pédagogique pour la réussite étudiante permet ainsi de concilier, d'une part, le caractère national du diplôme et l'obtention des connaissances et compétences définies par l'acquisition des 180 crédits européens et, d'autre part, les caractéristiques du parcours personnalisé de l'étudiant. Il constitue un engagement à visée pédagogique et est dépourvu de portée juridique.

Une direction des études assure la mise en place des contrats pédagogiques pour la réussite étudiante et un accompagnement personnalisé des étudiants. Elle est chargée :

1. d'élaborer le contrat pédagogique pour la réussite étudiante et de son suivi ;
2. de l'adapter tout au long du parcours de formation, en tant que de besoin et en accord avec l'étudiant ;
3. de contribuer à l'évaluation des dispositifs d'accompagnement.

Les établissements définissent les modalités d'organisation de la direction d'études et désignent notamment des directeurs d'études qui ont un rôle général de référent auprès des étudiants et une mission d'interface avec les composantes, les équipes pédagogiques, les services de scolarité et d'appui à la formation, ainsi que les observatoires de l'université. En particulier, afin de favoriser la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle, ils exercent leur mission en étroite coopération avec les services universitaires dédiés à l'information et à l'accompagnement des étudiants dans leur orientation et leur professionnalisation.

Les modalités de désignation des directeurs d'études comme la définition de leur périmètre d'action sont définies par les établissements.

**Article 6** - Tout au long du parcours personnalisé de formation, l'étudiant doit acquérir un ensemble de connaissances et compétences comprenant notamment :

1. des connaissances et compétences disciplinaires, en premier lieu dans les principales disciplines de sa formation, mais aussi dans des disciplines connexes et, le cas échéant, dans des disciplines d'ouverture qui favorisent l'acquisition d'une culture générale ;

2. des compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans, au moins, une langue étrangère vivante ;

3. des compétences transversales, telles que l'aptitude à l'analyse et à la synthèse, à l'expression écrite et orale, au travail individuel et collectif, à la conduite de projets, au repérage et à l'exploitation des ressources documentaires, ainsi que des compétences numériques et de traitement de l'information et des données ;

4. des compétences technologiques, préprofessionnelles et professionnelles, fondées sur la connaissance des champs de métiers associés à la formation et, le cas échéant, sur une expérience professionnelle, favorisant l'élaboration du projet personnel et professionnel de l'étudiant et permettant l'acquisition de compétences qualifiantes pour l'insertion professionnelle au niveau de la licence pour les étudiants qui le souhaitent.

À ces fins, l'offre de licence associe des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués et mobilise des pédagogies diversifiées, notamment par projet. Ces pédagogies visent en particulier à renforcer les capacités d'apprentissage autonome de l'étudiant.

**Article 7** - Dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé, l'offre de formation conduisant au diplôme de licence est structurée, d'une part, en domaines et mentions et, d'autre part, en parcours de formation qui permettent la spécialisation progressive des étudiants et la poursuite d'objectifs diversifiés.

Ces parcours de formation sont construits au sein de l'ensemble de l'offre de formation de premier cycle proposée par l'établissement et conduisant aux divers diplômes nationaux : notamment les licences et licences professionnelles, les diplômes universitaires de technologie, les diplômes délivrés en formations de santé ou les diplômes délivrés en partenariat avec d'autres établissements.

Afin d'assurer la fluidité et la flexibilité des parcours, les établissements mettent en place des passerelles et des dispositifs d'intégration permettant aux étudiants de valoriser leur parcours antérieur et de changer de formation, que ces formations soient internes ou externes à l'établissement. Pour faciliter les mobilités externes, des conventions sont conclues entre les établissements d'origine et d'accueil de l'étudiant.

En vue de l'obtention d'une mention de licence, les établissements peuvent organiser des parcours différenciés dont les caractéristiques et les exigences respectives sont fonction des objectifs visés et des acquisitions de connaissances et de compétences qui leur sont liées. Cette diversité a pour but de répondre à la variété des projets que les étudiants construisent au cours de leur formation. Elle facilite ainsi la personnalisation des parcours, tout en garantissant, sous le contrôle de l'équipe pédagogique, l'acquisition des connaissances et compétences communes requises pour l'obtention de la mention de licence et garantes de la qualité du diplôme national.

En particulier, les formations ainsi que les unités d'enseignement qui les composent peuvent présenter, à des degrés divers, une dimension plus professionnalisante. Elles peuvent offrir également des passerelles vers d'autres formations. Elles constituent ainsi une réponse adéquate aussi bien pour les étudiants qui, en formation initiale, ont un objectif d'insertion professionnelle à l'issue de la licence que pour ceux qui, en formation continue, souhaitent une réorientation professionnelle ou une reprise d'études.

**Article 8** - L'ensemble du parcours de formation de licence correspond, selon les normes en vigueur au niveau européen, à une charge de travail pour l'étudiant comprise entre 4 500 et 5 400 heures. La formation de licence comprend des activités de formation diversifiées correspondant pour l'étudiant au minimum à l'équivalent de 1 500 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

Ces activités peuvent notamment comprendre et articuler :

1. des enseignements en présentiel (dont des cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques) ;
2. des enseignements à distance et des enseignements mobilisant les outils numériques ;
3. des séquences d'observation ou de mise en situation professionnelle ;
4. des projets individuels ou collectifs qui favorisent la mise en perspective, sur un même objet d'étude, de plusieurs disciplines et compétences.

Le travail personnel de l'étudiant s'appuie sur ces différentes activités.

Ces références horaires et le déploiement des diverses activités de formation sont déclinés et adaptés en fonction, d'une part, des objectifs et des formations concernées et, d'autre part, des modalités pédagogiques et des rythmes de formation mis en œuvre afin de tenir compte de la personnalisation des parcours, de la

diversité des profils et des objectifs poursuivis par les étudiants.

**Article 9** - Sur un plan pédagogique, les parcours de licence sont organisés en semestres, en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement, afin de séquencer les apprentissages. La définition de blocs de connaissances et de compétences vise à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice en autonomie d'une activité professionnelle. Elle renforce la cohérence et la lisibilité des parcours au regard des objectifs visés et facilite l'insertion professionnelle. Elle fait de la licence une formation plus adaptée aux besoins de la formation tout au long de la vie.

L'architecture de l'offre de formation doit permettre à l'étudiant de construire progressivement son projet personnel et professionnel. À cette fin notamment, l'offre de formation :

1. comprend les dispositifs nécessaires de remédiation et de remise à niveau, notamment pour les étudiants ayant été admis sous condition de suivre de tels enseignements ;
2. permet aux étudiants de se spécialiser progressivement et de choisir leurs mentions et leurs parcours aussi bien en début de licence qu'au terme d'un ou plusieurs semestres ;
3. peut être organisée notamment sous la forme de portails pluridisciplinaires ou de majeures-mineures.

Afin de tenir compte des objectifs d'apprentissage et des rythmes de formation spécifiques inscrits, pour chaque étudiant, dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante, le nombre de crédits à acquérir chaque semestre par l'étudiant peut être personnalisé, de même que la durée totale nécessaire à l'acquisition de la totalité des 180 crédits.

L'investissement pédagogique des enseignants-chercheurs en matière d'ingénierie de formation et de personnalisation des parcours de formation des étudiants est pris en compte et valorisé dans le cadre du référentiel défini par l'arrêté du 31 juillet 2009 susvisé.

**Article 10** - Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences permettent de vérifier leur acquisition et sont définies en fonction des caractéristiques spécifiques des formations et des objectifs qu'elles visent.

Elles peuvent, sous la responsabilité des équipes pédagogiques, être adaptées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante, afin de prendre en compte les parcours de formation personnalisés des étudiants et, notamment, leurs rythmes spécifiques d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers dont ils bénéficient. Dans ce cadre, sont notamment pris en compte les régimes spéciaux d'études prévus par l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé.

S'agissant spécifiquement des compétences linguistiques mentionnées à l'article 6, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme. Une certification du niveau qu'il a obtenu, défini en référence au cadre européen, est délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence. Pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification.

**Article 11** - Hors régime spécial d'études mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation.

L'évaluation continue doit intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et à son projet professionnel.

Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Elle accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour :

1. permettre d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant ;
2. respecter le principe de seconde chance mentionné à l'article 12.

Les établissements précisent, dans la définition des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, les unités d'enseignement ou les blocs de connaissances et de compétences qui relèvent de



cette modalité d'évaluation. Pour accompagner la progression de l'étudiant et permettre des remédiations entre les évaluations, l'établissement fixe, par unité d'enseignement, le nombre minimal d'évaluations en tenant notamment compte de leur volume horaire et de leur durée. Ces évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 %.

**Article 12** - Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et des articles 10, 11 et 13 à 16 du présent arrêté, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont fixées par décision de la commission de la formation et de la vie universitaire ou du conseil ayant compétence en matière de formation. À cette fin, la commission prend en compte les résultats des dispositifs d'évaluation interne mentionnés à l'article 17.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences mises en place en application des articles 10 et 11 ci-dessus sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :

1. d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
2. ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

Lorsqu'un étudiant a des contraintes particulières, et notamment lorsqu'il s'agit d'un étudiant relevant d'un régime spécial d'études prévu à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé, il bénéficie de droit d'une évaluation de substitution organisée par les établissements dans des conditions arrêtées par la commission de la formation et de la vie universitaire.

**Article 13** - Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation et afin que les étudiants soient informés des exigences attendues par la formation, les établissements précisent les modalités de l'évaluation, la place respective des épreuves écrites et orales, ainsi que les modes spécifiques de validation des diverses activités pédagogiques et, notamment, des périodes en milieu professionnel ou des projets conduits individuellement ou collectivement.

Les modalités du contrôle des connaissances et des compétences autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences.

Lorsque les modalités du contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées aux spécificités du parcours de formation personnalisé de l'étudiant dans le cadre de son contrat pédagogique pour la réussite étudiante, cette adaptation doit garantir qu'un même diplôme conduise à un niveau équivalent de connaissances et de compétences. Ces modalités sont alors précisées dans le contrat pédagogique pour la réussite étudiante mentionné à l'article 5.

**Article 14** - Au sein d'un parcours de formation, les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. De même, sont capitalisables les éléments constitutifs des unités d'enseignement, lorsque leur valeur en crédits européens est également fixée.

Lorsqu'un étudiant change d'établissement pour poursuivre son cursus dans une formation conduisant à la même mention de licence, les crédits européens délivrés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis et sont transférables. Il valide seulement les crédits européens qui lui manquent pour l'obtention de son diplôme.

S'agissant des enseignements de mise à niveau et de remédiation suivis par un étudiant dans le cadre de son contrat pédagogique pour la réussite étudiante, ils peuvent être pris en compte au sein des unités d'enseignement constituant le parcours de licence, notamment par une modulation adaptée ou un renforcement des heures d'enseignement encadrées dont bénéficie l'étudiant.

**Article 15** - Les établissements organisent l'acquisition des unités d'enseignement qui composent les parcours de formation et des 180 crédits du diplôme de licence selon le principe de capitalisation appliqué dans le cadre du système européen de crédits.

**Article 16** - Les établissements arrêtent également, pour chacune des formations de licence, les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Cette compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des unités d'enseignement définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'unités d'enseignement, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les modalités de contrôle des connaissances et des compétences communiquées aux étudiants.

Pour mettre en œuvre la compensation, les établissements attribuent à chaque unité d'enseignement un coefficient et un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque unité d'enseignement.

Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque unité d'enseignement constitutive du parcours correspondant, soit par application des modalités de compensation choisies pour la formation. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

En outre, sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en crédits européens. Cette possibilité peut être offerte à l'étudiant notamment lorsqu'il fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études.

**Article 17** - Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de leur offre de formation, les établissements mettent en œuvre les dispositifs d'évaluation interne prévus à l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé en prenant en compte les objectifs spécifiques du cursus de licence. Ces dispositifs doivent permettre à l'établissement et à la communauté universitaire de s'assurer des acquis réels des étudiants et de leur réussite.

En particulier, les établissements s'assurent auprès des étudiants de l'organisation des évaluations des formations, des enseignements et des activités de formation diversifiées mentionnées à l'article 8. Ils prennent également toutes les initiatives utiles pour que leurs résultats soient pris en compte par les composantes de l'établissement et par l'équipe pédagogique, en particulier au sein des conseils de perfectionnement.

Les résultats observés au sein de ces dispositifs d'évaluation interne sont présentés régulièrement devant la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositifs d'évaluation interne de la qualité de l'offre de licence font l'objet d'une appréciation de leur pertinence dans le cadre de l'évaluation externe de l'offre de formation de l'établissement et sont présentés et justifiés par l'établissement au moment de la demande d'accréditation de son offre de licences prévue aux articles 20 et 21.

**Article 18** - Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du Code de l'éducation, le président de l'établissement accrédité nomme le président et les membres des jurys.

Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement. Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative. La composition des jurys est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est également responsable de l'établissement des procès-verbaux.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il a connaissance des modalités prévues dans son contrat pédagogique pour la réussite étudiante. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.

Dans le cadre de l'évaluation continue, les copies et les notes ainsi que les évaluations de tout autre travail réalisé sont communiquées régulièrement aux étudiants. En tant que de besoin, des entretiens individuels sont organisés et permettent de faire avec l'étudiant le bilan pédagogique de sa progression.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation. Elle est accompagnée du supplément au diplôme mentionné au d) de l'article D. 123-13 du Code de l'éducation.

**Article 19** - Afin de faciliter la reconnaissance des acquis des étudiants, notamment dans le cadre de l'application du dernier alinéa de l'article 16, les établissements peuvent délivrer aux étudiants concernés un diplôme d'établissement ou une certification attestant l'acquisition partielle des connaissances et compétences constitutives de la licence. Il peut s'agir en particulier d'un certificat attestant du niveau en langue. À cette fin, il certifie l'acquisition de crédits européens pour favoriser une réorientation ou une reprise d'études ultérieure dans une formation où ces acquis antérieurs ont vocation à être reconnus.

**Article 20** - Dans le cadre de la politique contractuelle, l'offre de formation de licence fait l'objet d'une accréditation dans les conditions définies par les articles L. 242-1 et L. 613-1 du Code de l'éducation.

**Article 21** - La demande d'accréditation à délivrer la licence présente la stratégie de l'établissement en matière de formations de premier cycle, ainsi que l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée. Cette présentation comprend en particulier l'ensemble des dispositifs d'accueil, d'accompagnement et de formation destinés à favoriser la réussite des étudiants et à personnaliser, le cas échéant, les parcours de formation. Les modalités de présentation des demandes d'accréditation sont définies pour chaque campagne contractuelle par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et de l'article 17 du présent arrêté, la demande d'accréditation comprend également les dispositifs d'évaluation interne qui permettent d'adapter la stratégie de l'établissement tout au long de son déploiement. Dans ce cadre, la procédure d'accréditation permet en particulier de vérifier que l'obligation d'associer les étudiants aux dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements est respectée.

La demande comprend la fiche d'enregistrement du diplôme au répertoire national des certifications professionnelles.

S'agissant des renouvellements, elle présente en outre les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite et d'insertion professionnelle observés.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'accréditation après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Article 22** - Les universités ainsi que les regroupements effectués conformément au livre VII du Code de l'éducation et qui intègrent au moins une université, sont accrédités par le ministre chargé de l'enseignement supérieur à délivrer les diplômes nationaux de licence, seuls ou conjointement avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur.

Dans les conditions prévues à l'article L. 613-7 du Code de l'éducation, la préparation d'une licence peut être assurée par d'autres établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par des conventions conclues avec des établissements accrédités à la délivrer. Le diplôme de licence délivré à l'étudiant par l'établissement accrédité porte également la mention de l'établissement en ayant assuré la préparation et la signature de son représentant.

**Article 23** - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'accréditation en veillant à la cohérence de la carte des formations et à la lisibilité de l'offre de formation sur l'ensemble du territoire national. Ces décisions s'appuient sur les évaluations du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur. Son référentiel d'évaluation de l'offre de formation de licence prend en compte les objectifs, caractéristiques et modalités définis par le présent arrêté. Ces décisions prennent également en considération les résultats des dispositifs d'évaluation mis en place par les établissements en application de l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et de l'article 17 du présent arrêté.

La liste des accréditations nationales à délivrer la licence et des dénominations correspondantes est rendue publique chaque année.

**Article 24** - Le présent arrêté s'applique de plein droit au plus tard le 1er septembre 2019.

**Article 25** - L'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence est abrogé à compter du 1er septembre 2019.

**Article 26** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juillet 2018

Frédérique Vidal

## Enseignements secondaire et supérieur

### Diplôme national des métiers d'art et du design

#### Autorisation d'ouverture de formations

NOR : ESRS1817185A

arrêté du 1-8-2018 - J.O. du 11-8-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

Vu Code de l'éducation, notamment articles R. 642-40 et D. 642-41 ; arrêté du 18-5-2018 ; avis du Cneser du 9-7-2018

Article 1 - L'autorisation de préparer le diplôme national des métiers d'art et du design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les mentions indiquées :

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Paris	Paris 3e	École supérieure des arts appliqués Duperré	Espace Graphisme Matériaux Mode Textile
	Paris 6e	Lycée Maximilien Vox	Événement
	Paris 6e	Lycée Sainte-Geneviève	Animation Objet
	Paris 9e	Lycée l'Initiative	Graphisme
	Paris 11e	Lycée Paul Poiret	Spectacle
	Paris 12e	École supérieure des arts appliqués - Boule	Espace Événement Objet
	Paris 13e	École Estienne	Animation Graphisme Livre Numérique
	Paris 14e	Lycée Lucas de Nehou	Matériaux
	Paris 15e	École nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art (Ensaama)	Espace Événement Graphisme Numérique Matériaux Objet Ornement

			Spectacle Textile
	Paris 18e	Lycée Auguste Renoir	Graphisme Objet
	Paris 19e	Lycée Diderot	Objet
	Paris 19e	Lycée Hector Guimard	Espace

Article 2 - L'autorisation de préparer le diplôme national des métiers d'art et du design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de deux ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les mentions indiquées :

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Créteil	Bagnolet	CFA des métiers de la communication et de la création numérique	Animation Graphisme Numérique
	Congis-sur-Thérouane	Lycée du Gué à Tresmes	Espace Objet
	Montereau-Fault-Yonne	Lycée André Malraux	Graphisme
	Montreuil	Lycée Eugénie Cotton	Graphisme
	Nogent-sur-Marne	Lycée La Source	Spectacle Textile
	Saint-Maur-des-Fossés	Lycée François Mansart	Objet
	Vincennes	Lycée Claude Nicolas Ledoux	Espace Événement
	Vitry-sur-Seine	Lycée Adolphe Chérioux	Espace Objet
Versailles	Boulogne-Billancourt	Lycée Jacques Prévert	Numérique
	Colombes	Lycée Claude Garamont	Graphisme
	Courcouronnes	Lycée Georges Brassens	Événement
	Sartrouville	Lycée Jules Verne	Spectacle
	Sèvres	Lycée Jean-Pierre Vernant	Graphisme Matériaux
	Vauréal	Lycée Camille Claudel	Espace Objet

Article 3 - L'autorisation de préparer le diplôme national des métiers d'art et du design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les mentions indiquées :

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
----------	-------	---------------	------------

Clermont-Ferrand	Aurillac	Lycée Saint-Géraud	Graphisme Numérique Textile
	Yzeure	Lycée Jean Monnet	Objet Matériaux
Lyon	Lyon 1er	Lycée La Martinière-Diderot	Objet Espace Graphisme Mode Numérique Spectacle Textile
	Lyon 3e	Société d'enseignement professionnel du Rhône (SEPR)	Objet Numérique
	Saint-Étienne	Lycée Honoré d'Urfé	Objet
Montpellier	Langogne	Lycée Saint-Pierre Saint-Paul	Objet Graphisme
	Lattes	Lycée Champollion	Espace
	Montpellier	Lycée Jean Monnet	Numérique
	Nîmes	Lycée Ernest Hemingway	Mode
Toulouse	Balma	Lycée Saliège	Espace
	Cahors	Lycée Saint-Étienne	Animation Graphisme
	Graulhet	Lycée Clément de Pémillé	Objet
	Revel	Lycée des métiers d'art, du bois et de l'ameublement	Objet Patrimoine
	Toulouse	Lycée des Arènes	Graphisme
	Toulouse	Lycée Gabriel Péri	Spectacle
	Toulouse	Lycée Rive Gauche	Graphisme

Article 4 - L'autorisation de préparer le diplôme national des métiers d'art et du design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de quatre ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les mentions indiquées :

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Limoges	La Souterraine	Lycée Raymond Loewy	Espace Graphisme Matériaux Objet
	Brant	Lycée Mauban	Matériaux



	DREST	LYCÉE VAUBAN	Objet
Rennes	Quimper	Lycée Le Paraquet	Graphisme Numérique
	Rennes	Lycée Bréquigny	Graphisme
	Rennes	Lycée Jean Jaurès	Instrument
	Rennes	Lycée Saint-Martin	Espace
	Tréguier	Lycée Joseph Savina	Graphisme

Article 5 - L'autorisation de préparer le diplôme national des métiers d'art et du design, revêtu du grade de licence, est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2018 aux établissements suivants pour les mentions indiquées :

Académie	Ville	Établissement	Mention(s)
Besançon	Besançon	CFA Jules Haag	Graphisme
	Besançon	Lycée Claude Nicolas Ledoux	Espace
	Besançon	Lycée Louis Pasteur	Graphisme Spectacle
	Dole	Lycée Jacques Duhamel	Objet
	Dole	Lycée Pasteur Mont-Roland	Spectacle
	Moirans-en-Montagne	Lycée Pierre Vernotte	Objet
	Morteau	Lycée Edgar Faure	Objet
Dijon	Autun	Lycée Bonaparte	Objet
	Longchamp	Lycée Henry Moisand	Objet
	Nevers	Lycée Alain Colas	Graphisme Objet
Orleans-Tours	Blois	Lycée Camille Claudel	Objet
	Chambray-les-Tours	Lycée Sainte-Marguerite	Graphisme
	Orléans	Lycée Charles Péguy	Espace
	Saint-Amand-Montrond	Lycée Jean Guehenno	Objet
	Tours	Lycée Choiseul	Mode
Strasbourg	Strasbourg	Lycée Le Corbusier	Espace Graphisme Innovation sociale Matériaux
	Strasbourg	Lycée ORT	Mode



Article 6 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2018

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,  
Frédérique Vidal

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Formation professionnelle

#### Liste des campus des métiers et des qualifications établie au titre de l'appel à projets du 10 février 2017

NOR : MENE1821855A

arrêté du 1-8-2018 - J.O. du 9-8-2018

MEN - MESRI - DGESCO A2 - MEE

---

Vu Code de l'éducation, notamment article D. 335-34 ; avis du CNEE des 15-3-2018 et 20-6-2018

---

Article 1 - La liste des campus des métiers et des qualifications, établie au titre de l'appel à projets paru au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 16 février 2017, figure en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Les campus des métiers et des qualifications utilisent, sur leurs supports de communication, la charte graphique définie par le ministère de l'Éducation nationale.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire, la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le directeur général de la recherche et de l'innovation, le directeur général des entreprises, la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire,  
Jean-Marc Huart

Pour le ministre de l'Économie et des Finances et par délégation,  
Le directeur général des entreprises,  
Pascal Faure

Pour la ministre du Travail et par délégation,  
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,  
Carine Chevrier

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Brigitte Plateau

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Le directeur général de la recherche et de l'innovation,  
Alain Beretz

#### Annexe

Intitulé	Territoires concernés
Campus des métiers et des qualifications transfrontalier, construction durable et innovante	Auvergne-Rhône-Alpes / Grenoble / Nord-Isère - Grand Genève français et suisse
Campus des métiers et des qualifications bâtiment durable en Bretagne	Bretagne / Rennes / Rennes - Brest
Campus des métiers et des qualifications bâtiment et systèmes énergétiques intelligents 3.0	Hauts-de-France / Lille - Amiens / Bassin minier - Communauté urbaine d'Arras - Amiens métropole - Métropole européenne de Lille
Campus des métiers et des qualifications relation client 3.0	Hauts-de-France / Lille / Lille - Roubaix - Tourcoing - Métropole européenne de Lille
Campus des métiers et des qualifications transport, logistique, sécurité	Hauts-de-France / Amiens - Lille / Somme - Aisne - Oise - Pas-de-Calais
Campus des métiers et des qualifications aéronautique et spatial : conception, production, maintenance 4.0	Île-de-France / Créteil - Paris - Versailles / Essonne, Paris, Seine-et-Marne
Campus des métiers et des qualifications management et services numériques	La Réunion / La Réunion - Mayotte / Océan indien
Campus des métiers et des qualifications nauti-campus	Occitanie / Montpellier / Occitanie
Campus des métiers et des qualifications bâtisseurs de constructions d'avenir en Pays de la Loire	Pays de la Loire / Nantes / Pays de la Loire
Campus des métiers et des qualifications nautisme en Pays de la Loire	Pays de la Loire / Nantes / Façade atlantique des Pays de la Loire
Campus des métiers et des qualifications filière alimentaire de demain	Pays de la Loire / Nantes / Pays de la Loire
Campus des métiers et des qualifications tourisme, restauration et international	Pays de la Loire / Nantes / Pays de la Loire
Campus des métiers et des qualifications arômes, parfums, cosmétiques	Provence-Alpes-Côte d'Azur / Aix-Marseille - Nice / Provence-Alpes-Côte d'Azur
Campus des métiers et des qualifications silver économie, bien-vivre en région Paca	Provence-Alpes-Côte d'Azur / Aix-Marseille / Provence-Alpes-Côte d'Azur
Campus des métiers et des qualifications numérique	Provence-Alpes-Côte d'Azur / Aix-Marseille - Nice / Provence-Alpes-Côte d'Azur

## Enseignements secondaire et supérieur

---

### Brevet de technicien supérieur

#### Thème concernant l'enseignement de culture audiovisuelle et artistique du BTS métiers de l'audiovisuel - session 2020

NOR : ESRS1819173N

note de service n° 2018-092 du 12-7-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

---

Texte adressé aux vices-rectrices et recteurs d'académie, chanceliers des universités ; aux vices-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Cned ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux cheffes et chefs d'établissement

---

L'arrêté du 4 juin 2013 modifié portant création et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien « métiers de l'audiovisuel » paru au Journal officiel de la République française le 13 juillet 2013, prévoit un programme de « culture audiovisuelle et artistique » qui comporte une thématique et une dizaine de références à étudier durant les deux années de formation.

L'intitulé et les indications bibliographiques de ce thème prévu pour la session 2020 sont présentés en annexe. Il est rappelé que la bibliographie et la filmographie de cette annexe restent **indicatives**.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,  
Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

### Annexe

#### Thème : « Vérité(s) et mensonge(s) »

La bibliographie et la filmographie indicatives permettent de travailler, notamment, les axes suivants :

- les représentations de la vérité et du mensonge dans les arts et dans les médias ;
- la construction des vérités et des mensonges dans les arts et les médias ;
- mensonge et vérité de l'art.

#### Textes de référence

Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, chapitre XXXV

Nathalie Heinich, *Le triple jeu de l'art contemporain : sociologie des arts plastiques* (Paris, Éditions de Minuit, « Paradoxes », 1998)

Jean-Marie Schaeffer, *Pourquoi la fiction ?* (Paris, « Poétique », Seuil, 1999)

*La Fiction*, textes choisis et présentés par Christiane Montalbetti (GF Corpus, Flammarion, 2001)

Georges Didi-Huberman, *Images malgré tout* (Paris, Éditions de Minuit, « Paradoxes », 2004)

Daniel Arasse, *L'ambition de Vermeer*, suivi de *Les Allégories privées de Vermeer* (Paris, Klincksieck, 2016)

Marie Peltier, *L'ère du complotisme : la maladie d'une société fracturée* (Les Petits matins, 2016)  
Nathalie Heinich, *Le paradigme de l'art contemporain. Structures d'une révolution artistique* (Paris, Gallimard, « Bibliothèque des sciences humaines », 2014)  
François-Bernard Huyghe, *Fake news : la grande peur* (Éditions VA Press, 2018)

### Textes littéraires

William Shakespeare, *Hamlet* (1601)  
La Fontaine, « Le pouvoir des fables », *Fables*, VII, 4 (1678)  
Jorge Luis Borges, « Pierre Ménard auteur du Quichotte », in *Fictions* (1944)  
Philip K. Dick, *Le Maître du Haut Château* (1962)  
Louis Aragon, *Le Mentir-vrai*, 1964, in *Œuvres romanesques complètes*, IV (Paris, « Bibliothèque de la Pléiade », 2008)  
Nathalie Sarraute, *Le Mensonge* (1965)  
Philip Roth, *Opération Shylock : Une confession* (1993)

### Documents iconographiques et références architecturales

Sandro Botticelli, *La Calomnie d'Appelle* (v. 1495)  
Francesco Borromini, Galerie en trompe-l'œil du Palazzo Spada, Rome (1540)  
Hippolyte Bayard, *Autoportrait en noyé* (1840)  
Louis Lowery, *Soldats américains hissant la bannière étoilée à Iwo Jima* (1945)  
et  
Joe Rosenthal, *Soldats américains hissant la bannière étoilée à Iwo Jima* (1945)  
Damien Hirst, *Treasures from the Wreck of the Unbelievable* (2017)

### Documents filmiques et audiovisuels

Ernst Lubitsch, *To Be or Not to Be* (1942)  
Akira Kurosawa, *Rashomon* (1950)  
Chris Marker, *Lettres de Sibérie* (1957)  
Brian De Palma, *Blow out* (1981)  
Abbas Kiarostami, *Close-up* (1990)  
Thomas Vinterberg, *Festen* (1998)  
Peter Watkins, *Culloden* (1964)  
William Karel, *Opération lune* (2002)  
Hagai Levi, Sarah Treem, *The Affair*, Pilote Saison 1 (2014)  
Éric Rochant, *Le Bureau des légendes*, saison 1 (2015)

### Documents sonores

Orson Welles, *La guerre des mondes*, 1938, disponible sur : <http://archive.org/details/OrsonWellesMrBrun>  
et  
Pierre Lagrange, *La guerre des mondes a-t-elle eu lieu ?* (Robert Laffont, 2005)

### Sitographie

*Acrimed* - Observatoire des médias : <http://www.acrimed.org>  
*Hoaxbuster* (site qui lutte contre les rumeurs) : <http://www.hoaxbuster.com>  
*Le Gorafi* (site d'informations parodiques) : <http://www.legorafi.fr>

## Personnels

# Listes de qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur

## Campagne 2019 d'inscription

NOR : ESRH1820947N

note de service n° 2018-101 du 30-7-2018

MESRI - DGRH A2-2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université et chefs d'établissements d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux chancelières et chanceliers des universités

---

La procédure de dépôt des demandes de qualification aux fonctions de maître de conférences et de professeur des universités, entièrement dématérialisée lors de la campagne 2018, débutera le 6 septembre prochain. Si le processus et le calendrier de la campagne 2019 ne présentent pas d'évolutions majeures par rapport à la campagne 2018 (I), des points de vigilance sont à porter à la connaissance des candidats, notamment aux doctorants qui envisageraient de participer, cette année, à la campagne de qualification aux fonctions de maîtres de conférences (II). En cas d'interrogations ou de difficultés, les candidats pourront consulter les sites dédiés ou contacter mes services (III).

### I - Calendrier de la campagne de qualification 2019

Le processus de demande de qualification se déroulera, comme en 2018, sur deux phases distinctes :

- une période de dépôt des candidatures qui se déroulera **du jeudi 6 septembre 2018 au mercredi 24 octobre 2018** ;
- une période de dépôt des pièces constituant le dossier de candidature qui se déroulera **du jeudi 6 septembre 2018 au mardi 18 décembre 2018**.

Les candidats doivent veiller à ne pas confondre ces deux étapes bien spécifiques qui s'inscrivent dans des calendriers distincts, tout au moins pour ce qui concerne leur date d'achèvement.

Il leur est recommandé de préparer très en amont leur dossier en numérisant l'ensemble des pièces constitutives (diplôme, rapport de soutenance et surtout les travaux, ouvrages et articles).

Par ailleurs, la date limite de dépôt des pièces fixée au 18 décembre 2018 constitue une date impérative qui n'autorisera aucune dérogation. Il vous revient donc de prévoir des calendriers de soutenance de thèse permettant l'établissement des diplômes, attestations et rapports de soutenance avant cette date et de permettre ainsi aux candidats de déposer ces pièces dans l'application Galaxie.

### II - Évolutions réglementaires et techniques /points de vigilance

À l'issue de la 1<sup>re</sup> année de cette nouvelle procédure, nous avons souhaité en établir un bilan avec le bureau de la commission permanente du Conseil national des universités afin d'identifier les difficultés rencontrées par les membres du CNU, les candidats et les services de la DGRH.

Vous trouverez, en **annexe 1**, les évolutions réglementaires et techniques qui ont été arrêtées à l'issue de cette concertation ainsi que les points de vigilance à transmettre aux candidats.

Par ailleurs, au cours de la période de vérification des dossiers par mes services, nous mettrons en place un accompagnement personnalisé des candidats, notamment des doctorants qui soutiendront leur thèse à la fin de l'année 2018. Dans ce cadre, nous serons conduits à échanger avec les écoles doctorales afin de permettre à ces candidats de produire des pièces obligatoires conformes dans les délais impartis.

Dans cette perspective, je vous remercie de me transmettre, dans les meilleurs délais, le nom et les coordonnées d'un correspondant de votre établissement qui sera notre interlocuteur privilégié. Cette information doit être transmise à l'adresse électronique suivante : [dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr)

### III - Aides et conseils des candidats

Les candidats sont invités à consulter le portail Galaxie à l'adresse suivante :

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

Ils y trouveront des pages dédiées à la qualification (informations, foire aux questions, guide d'utilisation de l'outil informatique, etc.).

Ils pourront également prendre connaissance à compter du mois d'août des critères et recommandations des sections sur le site suivant : <https://www.conseil-national-des-universites.fr>

En cas de difficultés, les candidats peuvent contacter les services de la DGRH par messagerie électronique, aux adresses suivantes :

- [dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr) pour les sections hors pharmacie ;

- [dgrh-a2.sante@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.sante@education.gouv.fr) pour les sections de pharmacie.

Ces informations sont reprises dans un document d'information figurant en **annexe 2** sous forme d'une affiche à diffuser auprès des candidats potentiels à la qualification.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Le chef de service adjoint au directeur général des ressources humaines,  
Brice Lannaud

## Annexe 1

### Liste des évolutions réglementaires et des points de vigilance ainsi que la liste des pièces obligatoires à fournir

#### Évolutions réglementaires et techniques

##### 1 - Évolutions réglementaires

Les arrêtés du 5 juillet 2017 relatifs à la procédure d'inscription sur les listes de qualification seront remplacés par de nouveaux arrêtés en cours de signature et de publication.

En effet, nous avons souhaité, parmi les pièces obligatoires, remplacer l'« *exposé du candidat présentant ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités administratives* » par un « *curriculum vitae* » structuré a minima autour de trois items : le cursus, le parcours professionnel et la liste des publications.

Le terme de « *curriculum vitae* » nous a semblé plus intelligible que celui d'« *exposé* » qui a suscité de nombreuses interrogations de la part des candidats. Par ailleurs, si l'exposé était limité à 4 pages, il a été décidé que le curriculum vitae ne serait pas limité en nombre de pages.

Je vous rappelle ci-après la liste des **pièces obligatoires** qui devront être fournies à l'appui d'une demande de qualification et dont la production conditionne la recevabilité du dossier :

- une pièce justificative permettant d'établir la possession **d'un diplôme, d'un titre, d'une qualification ou l'exercice d'une activité professionnelle** (les précisions relatives à la nature du diplôme ou de la durée de l'activité professionnelle figurent aux articles 23 2° et 44 2° du décret n° 84-431 du 6 juin 1984) ;
- un **curriculum vitae** ;
- **au moins un exemplaire des travaux, ouvrages et articles** (dans la limite de trois documents pour une



qualification aux fonctions de maître de conférences et de cinq pour une qualification aux fonctions de professeur des universités). La production d'un résumé en français des travaux, ouvrages et articles n'est exigée qu'à la condition que la section le mentionne expressément ;

- une copie du **rapport de soutenance du diplôme produit** (le cas échéant), comportant notamment la liste des membres du jury ainsi que la signature du président du jury ;
- les diplômes, rapports de soutenance et attestation rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés **d'une traduction en français**.

Par ailleurs, les sections peuvent demander aux candidats de produire, en plus des pièces obligatoires, des **pièces complémentaires**. Elles en précisent les modalités de transmission. À ce titre, elles peuvent exiger :

- un dépôt dématérialisé dans l'application Antares (Galaxie) ;
- et/ou un envoi postal aux rapporteurs ;
- et/ou un envoi par courriel aux rapporteurs.

Le **tableau des pièces complémentaires** exigées par les sections sera consultable sur le portail Galaxie à compter du mois d'août prochain à l'adresse suivante :

[https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand\\_qualification\\_droit\\_commun.htm](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_qualification_droit_commun.htm)

## 2 - Évolutions techniques

Outre des évolutions qui permettront d'améliorer l'information des candidats (courriers électronique d'information lors de la validation de l'inscription, bulles d'information lors des saisies et dépôt dans Galaxie), deux évolutions sont à noter :

- l'augmentation de la volumétrie de dépôt des pièces du dossier (pièces obligatoires à 10 Mo et pièces complémentaires à 20 Mo), ce qui devrait éviter aux candidats de devoir compresser les documents à télécharger, notamment les thèses ;
- le dépôt individualisé de chacune des pièces complémentaires dans des alvéoles distinctes au lieu d'un dépôt dans une alvéole unique, ce qui obligeait les candidats à fusionner l'ensemble de leurs pièces complémentaires dans un seul fichier PDF.

## Points de vigilance

### 1 - Le diplôme

L'arrêté du 25 mai 2016 fixe les conditions d'attribution du doctorat et précise que « *le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse* ». Les autorités académiques évoquées sont le chef d'établissement et le recteur de l'académie, chancelier des universités. Il convient donc que le diplôme comporte la signature de ces deux autorités afin de garantir son authenticité.

Si le candidat n'est pas en mesure de produire une copie du doctorat, un justificatif de l'obtention de celui-ci, établi et signé par le chef d'établissement ou son représentant, devra être fourni à l'administration.

Un procès-verbal ou attestation de soutenance de thèse ne pourra faire office de justificatif de diplôme. De même les « diplômes d'honneur » ou « projets de diplôme » ne sont pas recevables.

### 2 - Le rapport de soutenance

Lorsque le rapport de soutenance comporte plusieurs pages, elles devront comporter le cachet de l'établissement et être numérotées. Le document devra avoir pour en-tête les termes « rapport de soutenance » et mentionner le nom du doctorant et de l'établissement de soutenance.

En cas de diplôme en cotutelle, si la soutenance se déroule dans un pays où aucun rapport de soutenance n'est délivré, les candidats devront fournir une attestation de l'établissement étranger précisant l'inexistence d'un tel document.



## Annexe 2

### Document d'information à diffuser auprès des candidats à la qualification

#### 1 - Dates à retenir

Période d'inscription via l'application Galaxie :

- **du jeudi 6 septembre 2018 au mercredi 24 octobre 2018.**

Période de dépôt des pièces obligatoires via Galaxie et de transmission des pièces complémentaires :

- **du jeudi 6 septembre 2018 au mardi 18 décembre 2018.**

#### 2 - Pièces à fournir

##### Pour les pièces obligatoires

- un justificatif de diplôme, titre, qualification ou activité professionnelle (+ traduction si langue étrangère) ;
- une copie du rapport de soutenance comportant la liste des membres du jury et la signature du président du jury (si production d'un diplôme (+ traduction si langue étrangère) ;
- un curriculum vitæ présentant les activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives (mentionnant notamment le cursus, le parcours professionnel et la liste des publications) ;
- au moins un exemplaire de travaux, ouvrages et articles (dans la limite de 3 exemplaires pour la qualification maître de conférences et de 5 pour la qualification professeur).

##### Pour les pièces complémentaires

Vous devez vous reporter au tableau des pièces complémentaires consultable à l'adresse suivante :

[https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand\\_qualification\\_droit\\_commun.htm](https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/cand_qualification_droit_commun.htm)

#### 3 - Aides et informations

Critères et recommandations des sections : <https://www.conseil-national-des-universites.fr>

Application Galaxie : <https://galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/antares/can/index.jsp>

Contacts ministère : [dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr) (sections hors CNU santé)

[dgrh-a2.santé@education.gouv.fr](mailto:dgrh-a2.santé@education.gouv.fr) (sections CNU santé)

## Mouvement du personnel

---

### Admission à la retraite

#### Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1813371A

arrêté du 15-5-2018 - J.O. du 20-7-2018

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 15 mai 2018, Jean-François Cuisinier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis, par limite d'âge et après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 décembre 2018.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École nationale de géologie (université de Lorraine)

NOR : ESRS1800131A

arrêté du 12-7-2018

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 12 juillet 2018, Judith Sausse, professeure des universités, est nommée directrice de l'École nationale supérieure de géologie, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er octobre 2018.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination et détachement

#### Directeur général des services de l'École des hautes études en sciences sociales

NOR : ESRH1800134A

arrêté du 12-7-2018

MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 12 juillet 2018, Claire de Marguerye est nommée et détachée dans l'emploi de directeur général des services de l'École des hautes études en sciences sociales (EHESS) (groupe II), pour une première période de quatre ans, du 1er septembre 2018 au 31 août 2022.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne Atlantique de l'université de Bretagne Occidentale

NOR : ESRS1800135A

arrêté du 23-7-2018

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 23 juillet 2018, Georges Barbier, professeur des universités, est nommé directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en agroalimentaire de Bretagne Atlantique de l'université de Bretagne Occidentale, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er septembre 2018.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Conseiller académique à la formation continue dans l'enseignement supérieur dans l'académie de Besançon et dans l'académie de la Guyane

NOR : ESRS1800143A

arrêté du 27-7-2018

MESRI - DGESIP A1-1

---

Vu Code de l'éducation ; arrêté du 28-4-2017

---

Article 1 - Il est mis fin aux fonctions de Christophe Decreuse en tant que conseiller académique à la formation continue dans l'enseignement supérieur dans l'académie de Besançon.

Article 2 - Monsieur Michel Mainguenaud est nommé conseiller académique à la formation continue dans l'enseignement supérieur dans l'académie de Besançon.

Article 3 - René-Serge de Neef est nommé conseiller académique à la formation continue dans l'enseignement supérieur dans l'académie de la Guyane.

Article 4 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 27 juillet 2018

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La cheffe de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional à la recherche et à la technologie

NOR : ESRR1800127A

arrêté du 1-8-2018

MESRI - DGRI - SITTAR C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 1er août 2018, Marc Guérin, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est renouvelé dans ses fonctions de délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Centre-Val de Loire pour trois ans, à compter du 1er octobre 2018.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination et détachement

#### Secrétaire général d'académie de la Martinique

NOR : MENH1800244A

arrêté du 3-8-2018

MEN - MESRI - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 3 août 2018, Yannick Jolly, attaché d'administration hors classe, est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Martinique (groupe II) pour une première période de quatre ans du 1er septembre 2018 au 31 août 2022.



## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Administrateur provisoire de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise

NOR : ESRS1800170A

arrêté du 27-8-2018

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 27 août 2018, Catherine Dubois, professeure des universités, est nommée administratrice provisoire de l'École nationale supérieure d'informatique pour l'industrie et l'entreprise, à compter du 30 août 2018.